



PRÉVENTION, MAÎTRISE ET ÉRADICATION DES ENCEPHALOPATHIES SPONGIFORMES SUBAIGUËS TRANSMISSIBLES (ESST)

Quel est l'objectif ?

Au cours des vingt dernières années, l'apparition de plusieurs encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST) différentes a été constatée séparément chez l'homme et chez les animaux, et de nombreuses preuves scientifiques ont mis en évidence la similitude de l'agent de l'ESB (maladie de la vache folle) avec celui responsable de la nouvelle variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob.

C'est pour protéger la santé humaine et animale du risque lié aux ESST que la Communauté européenne a adopté une série de règles spécifiques pour la prévention, le contrôle et l'éradication de celles-ci¹.

Qui est concerné ?

Tous les éleveurs de bovins, ovins et caprins, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité², sont concernés et doivent donc, selon les espèces animales présentes sur l'exploitation, respecter les exigences en matière de prévention, contrôle et éradication des ESST.

Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié :

- le respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une ESST ;
- la falsification, ou la rétention, d'éléments nécessaires à l'enquête effectuée lorsque la présence d'une ESST est officiellement confirmée ;
- la présence ou la distribution, dans des élevages, d'aliments interdits pour l'espèce élevée.

¹ Articles 7, 11, 12, 13 et 15 du Règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

² Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les paiements directs au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 (paiement de base, paiement redistributif, paiement au titre du verdissement, paiement pour les jeunes agriculteurs, soutiens couplés facultatifs), les paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 1308/2013 (restructuration et reconversion des vignobles, vendange en vert) et les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28 à 31, et des articles 33 et 34, du règlement (UE) n° 1305/2013 (aide au boisement et à la création de surfaces boisées, aide pour la mise en place de systèmes agroforestiers, mesures agroenvironnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique, paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, paiements en faveur du bien-être des animaux, aides correspondant à des engagements forestiers, environnementaux et climatiques).

GRILLE « Santé – Productions animales » - « Prévention, maîtrise et éradication des ESST »

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Respect des mesures de police sanitaire	<p>Non-respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une ESST.</p> <p>Falsification, ou rétention, d'éléments nécessaires à l'enquête effectuée lorsque la présence d'une ESST est officiellement confirmée</p>	Non		Intentionnelle
Choix de l'aliment en fonction de l'espèce élevée	Présence ou distribution dans des élevages d'aliments interdits pour l'espèce élevée	Non		5%